



RAPPORT D'ACTIVITÉS
DE LA
COMMISSION « ARTISTES »

JUIN 2005

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	- 1 -
II.	HISTORIQUE	- 3 -
1.	Contexte général	- 3 -
2.	Principales étapes de la construction d'un statut	- 4 -
	A. Limites légales	- 4 -
	B. Limites jurisprudentielles	- 5 -
	C. Répercussions sur les artistes de spectacles indépendants	- 6 -
	D. Le moratoire dans l'attente d'une solution	- 7 -
	E. Initiatives parlementaires.....	- 7 -
III.	SITUATON ACTUELLE : LE STATUT SOCIAL DES ARTISTES.....	- 8 -
1.	Qui est artiste au sens de la législation de sécurité sociale ?.....	- 8 -
2.	Spécificité de la condition des artistes	- 10 -
3.	Le statut social des artistes introduit par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.....	- 11 -
	A. Présomption d'assujettissement au régime des travailleurs salariés	- 11 -
	B. Renversement de la présomption	- 11 -
	C. La Commission « Artistes »	- 12 -
	D. Dispositions réglementaires.....	- 12 -
	E. Adaptations apportées au régime des travailleurs salariés.....	- 13 -
	F. Autres structures d'encadrement du nouveau statut.....	- 13 -

IV. LA COMMISSION	- 16 -
1. Mise en place	- 16 -
A. <i>Mise en place</i>	<i>- 16 -</i>
B. <i>Décisions de la Commission quant à son fonctionnement</i>	<i>- 19 -</i>
2. Missions	- 21 -
A. <i>Missions légales</i>	<i>- 21 -</i>
B. <i>Autres missions</i>	<i>- 21 -</i>
3. Fonctionnement.....	- 23 -
4. Difficultés	- 24 -
V. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	- 26 -
1. Contexte.....	- 26 -
2. Missions légales.....	- 26 -
A. <i>Information.....</i>	<i>- 26 -</i>
B. <i>Avis</i>	<i>- 27 -</i>
C. <i>Déclarations d'activité indépendante</i>	<i>- 28 -</i>
a) <i>explication de la procédure.....</i>	<i>- 28 -</i>
b) <i>dossiers traités.....</i>	<i>- 31 -</i>
c) <i>statistiques pour l'année 2004</i>	<i>- 33 -</i>
3. Jurisprudence administrative.....	- 38 -

VI. MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS	- 40 -
VII . PROPOSITIONS D'AMELIORATIONS.....	- 40 -
1. Mandataire de société : extension de la base légale du régime d'exception	- 40 -
2. Petites indemnités	- 41 -
3 Meilleure définition des trois missions légales	- 42 -
4. Clarification du statut juridique de la Commission	- 42 -
5. Formulaire de renseignements.....	- 42 -
VIII. CONCLUSIONS	- 43 -
IX. ANNEXES.....	- 47 -

I. INTRODUCTION

« Il faudra bien qu'elle existe un jour, cette cité idéale, où chacun serait artiste, ferait de sa vie une œuvre, la partagerait, où se confondraient acteurs culturels et spectateurs, où vivrait l'esprit critique, où l'action sociale ferait place à la solidarité, devenue valeur première... »¹.

Selon Gilbert Boss² une société d'hommes sans arts ne saurait exister, car les arts sont la conscience de soi d'une culture.

L'art et l'imaginaire sont effectivement sans doute le propre de l'humanité, et constituent des valeurs fondamentales pour le développement harmonieux de la société.

Si tout un chacun a certainement des talents artistiques, épanouis à différents degrés, les artistes sont actuellement encore incontestablement les créateurs privilégiés et les plus représentatifs de toute forme d'art. En cela, ils sont indispensables à ce développement harmonieux de notre société.

Ils sont partie intégrante de celle-ci, même s'ils s'en différencient parfois.

La loi programme (I) du 24 décembre 2002³ qui introduit et organise le nouveau statut social de l'artiste a répondu à une nécessité. L'artiste était en effet fort démuné face à la législation sociale.

Par cette loi, le législateur a montré son intérêt pour la situation de l'artiste. Cet intérêt se traduit également par les questions régulières des parlementaires.

Deux ans après son introduction, un premier regard peut être porté sur son application. La « Commission Artistes » n'est certes pas la seule à s'occuper de l'application du statut de l'artiste : le « Kunstenloket », les bureaux sociaux pour artistes, des entreprises d'interim et autres structures pour artistes sont des acteurs essentiels dans le travail de conseil et d'encadrement des artistes. Le rapport établi par le « Kunstenloket » en mai 2005 (www.kunstenloket.be) tire aussi un premier bilan de l'application de la législation nouvelle.

Par la législation introduite, et par sa mise en œuvre, ni le législateur ni la Commission ne porte de jugement de valeur sur la qualité artistique de la prestation réalisée par l'artiste. Il s'agit uniquement de savoir si l'activité artistique entre ou non dans le champ d'application du statut.

¹ Georges VERCHEVAL, « réhabiliter les mots: culture, art, créativité » in « culture et citoyenneté » – Pour un développement culturel durable- collection éducation permanente, numéro 6, été 2002.

² « Art et Société », Essai sur la Loi culturelle de l'Occident contemporain, Ed. du Grand Midi.

³ M.B. 31 déc. 2002.

Plusieurs observations peuvent d'ores et déjà être exprimées :

Si la loi donne une définition des prestations artistiques, les frontières n'en ont pas été fixées de manière nette. Leur champ rejoint et touche en effet celui de différentes autres activités comme la technique, l'artisanat, l'informatique, l'information, l'enseignement, l'utilitaire etc. avec pour conséquence que la limite des prestations artistiques visées par le statut n'est pas toujours aisée à établir et peut relever d'une part de subjectivité.

D'autre part, le contenu et les frontières de ces différents domaines peuvent évoluer au fil du temps, en fonction de l'évolution de la société, mais également de la conception même de l'activité artistique par cette société (p.ex. : mannequins, disc-jockeys, ...).

Il faudra donc un temps, à la Commission, et aux autres institutions et organismes confrontés à cette question, pour affiner les frontières des prestations artistiques telles que définies par la loi-programme, et tendre, autant que possible, vers une harmonisation.

Des lieux et des occasions de rencontre entre la Commission et les différentes organisations permettraient des échanges, et un travail de concertation en vue de cette harmonisation.

D'autre part, une des conditions légales pour l'application du statut est le fait, pour l'artiste, de réaliser une œuvre pour un donneur d'ordre.

Or certains types de prestations artistiques sont moins susceptibles que d'autres d'être réalisées sur commande, comme celles des artistes plasticiens ou des peintres.... Ces artistes sont donc moins susceptibles de bénéficier du statut créé.

La présomption légale introduite par la loi, et la possibilité pour l'artiste de renverser celle-ci peut d'autre part mener à des situations étonnantes au premier abord. Un musicien d'orchestre par exemple, qui a opté pour la présomption légale de travail salarié peut partager le pupitre d'un autre musicien qui, pour ces mêmes prestations, a introduit, et a obtenu, une demande de déclaration d'activité indépendante. Par le système de la présomption, le statut social de l'artiste ne dépend en effet pas seulement du type de prestation réalisée, mais aussi de l'initiative - ou de l'absence d'initiative - de l'artiste quant à la reconnaissance d'un statut d'indépendant.

Le présent rapport d'activités a été rédigé par la Commission « Artistes » conformément à l'article 172, § 4, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Il a été rédigé avec pour objectif que les Chambres législatives fédérales puissent évaluer les travaux effectués par la Commission et de se faire une juste idée du contexte dans lequel ils se sont déroulés.

II. HISTORIQUE

1. Contexte général

On entend par « statut social des artistes », la protection sociale dont les artistes doivent et peuvent bénéficier, au même titre que toute autre personne effectuant des prestations de travail. Les personnes assujetties à un statut social sont couvertes contre une série de « risques sociaux » (maladie-invalidité, pension, ...).

La détermination du régime de protection sociale des artistes procède, en principe, de la qualification de leur statut professionnel (travailleur salarié ou travailleur indépendant). La qualification du statut de l'artiste entraîne le plus souvent son rattachement au régime de protection correspondant : l'artiste salarié relève logiquement du régime des travailleurs salariés, tandis que celui qui exerce son activité de façon indépendante est affilié au régime des travailleurs indépendants.

A moins de bénéficier d'un contrat de travail en bonne et due forme les rangeant, de fait et de droit, dans la catégorie des travailleurs salariés, les artistes étaient, en matière de protection sociale, considérés « comme » des travailleurs indépendants. Sauf adhésion volontaire à un régime facultatif d'assurance, jusque 1963 ou 1967, ils étaient exclus de toute protection sociale légale. Avec les arrêtés royaux du 30 juillet 1964 sur la maladie, du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et du 10 novembre 1967 sur la pension de retraite et de survie, l'artiste, en tant qu'indépendant, a commencé à bénéficier d'une certaine protection.

L'année 1969 marque une étape importante dans la couverture sociale des artistes : la protection sociale des travailleurs salariés a été étendue aux artistes de spectacles selon la technique de l'assimilation aux salariés ⁴.

Sur le plan légal, la loi-cadre du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit la possibilité d'étendre la sécurité sociale des salariés à d'autres catégories de personnes, les « assimilés salariés ». Cette loi a été mise en œuvre sur le plan réglementaire par l'arrêté royal du 28 novembre 1969 selon lequel, dès lors que les artistes de spectacles remplissaient les conditions prévues par la réglementation, ceux-ci devaient de ce fait être affiliés au régime général de sécurité sociale prévu pour les travailleurs salariés.

⁴ En l'espèce, il s'agissait de rendre applicable, sans qu'il soit possible d'y déroger, la législation relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés dans des hypothèses sortant du champ d'application classique (existence d'un contrat de travail) en telle sorte qu'il paraît préférable de parler d'*extension à l'assujettissement* plutôt que de présomption irréfragable, dans la mesure où les hypothèses visées sortent à l'évidence du champ d'application normal de la loi (M. DUMONT, La preuve du lien de subordination, *Formation permanente C.U.P.-U.Lg.*, vol. VIII, 26 avril 1996, p. 292, note 55).

2. Principales étapes de la construction d'un statut

A. Limites légales

Les travailleurs de certaines professions sont considérés soit comme salariés, soit comme non-salariés (indépendants), selon qu'il y a contrat de travail ou non, c'est-à-dire selon que les prestations de travail sont ou ne sont pas fournies dans les liens de subordination juridique, autrement dit sous l'autorité de l'employeur⁵. Pour déterminer si le travail est effectué sous l'autorité de l'employeur, il faut examiner, au cas par cas, les conditions dans lesquelles se déroule le travail.

L'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs prévoit la possibilité légale d'étendre la sécurité sociale des salariés à d'autres catégories de personnes qui, sans être liés par un contrat de travail, assument leur activité selon des modalités similaires aux travailleurs salariés. Ainsi, la sécurité sociale des travailleurs salariés est étendue à des personnes qui sont présumées tomber dans son champ d'application même si elles ne sont pas liées par un contrat de travail.

Ensuite, l'article 3, 2^o, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs⁶ disposait que les « artistes de spectacles » doivent être considérés comme « assimilés salariés » et, de ce fait, affiliés au régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire à l'Office national de Sécurité sociale (ci-après ONSS). Cet article étendait, en effet, la sécurité sociale des salariés *«aux artistes de spectacles tels que les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de variétés, aux musiciens, chefs d'orchestre, maîtres de ballet et artistes de complément qui sont engagés contre rémunération pour se produire au cours de représentations, de répétitions, d'émissions radiodiffusées ou télévisées, de prises de vues cinématographiques, d'enregistrements sur disques ou sur bandes, ainsi qu'aux personnes qui engagent ces artistes »*.

Toutefois, d'un point de vue pratique, cette extension du régime général de sécurité sociale aux artistes de spectacles travaillant sans contrat de travail restait problématique : l'inadaptation des textes aux conditions de travail fondamentalement différentes des autres travailleurs, la charge financière des cotisations sociales et la difficulté à déterminer la personne débitrice de celles-ci ont fait que cette législation est en grande partie restée inappliquée depuis l'origine.

Par ailleurs, la définition de la catégorie des travailleurs indépendants avait également posé problème. Selon l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, le régime des travailleurs indépendants concerne *« toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut »*. Se posait alors la question suivante : toutes les activités professionnelles, tous les artistes sont-ils, dès lors protégés ? Comme nous le verrons au cours de ce rapport, les réponses apportées tant par le législateur que par la jurisprudence ont considérablement varié au cours de ces 35 dernières années ...

⁵ Abstraction faite des personnes qui sont fonctionnaire statutaire.

⁶ Cette disposition a été abrogée, avec effet au 1^{er} juillet 2003, par l'article 171 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (*M.B.* 31 déc. 2002).

En outre, l'article 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 avait très rapidement provoqué des conflits d'interprétation.

B. Limites jurisprudentielles

Selon l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (ci-après INASTI), il fallait se référer à la loi sur la sécurité sociale des travailleurs salariés, fondement légal de l'extension. Il ne suffisait donc pas de voir si les trois conditions de l'arrêté d'exécution de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs salariés étaient remplies (artiste de spectacles / engagé pour se produire au cours de représentations / contre rémunération), mais il fallait aussi examiner si l'artiste de spectacles « travaille selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail », c'est-à-dire s'il y avait notamment lien de subordination⁷ et versement d'une sorte de salaire. Dans le cas contraire, l'artiste demeurait un «travailleur indépendant» et devait être affilié au statut social des travailleurs indépendants.

Cette interprétation qui laissait une place à une catégorie d'artistes de spectacles dans le statut social des travailleurs indépendants, allait donner lieu à une série de conflits qui allaient être soumis à l'appréciation des Cours et tribunaux des juridictions du travail. La jurisprudence favorable à la qualification de travailleur indépendant allait successivement ou globalement recourir aux notions d'artiste, de lien de subordination, de rémunération, d'employeur et de durée d'activité pour limiter la portée de l'arrêté d'exécution de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs salariés, en considérant que l'artiste concerné n'exécutait pas un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail.

La Cour de cassation sonna le glas de cette interprétation dans son arrêt GERYL du 12 février 1979⁸ : seul texte de l'arrêté d'exécution de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs devait primer. Il n'y avait, dès lors, plus lieu d'examiner si l'artiste de spectacles travaillait selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail.

Seule comptait désormais la réunion des trois conditions suivantes :

- 1° être un artiste de spectacles,
- 2° se produire dans certaines circonstances,
- 3° recevoir une rémunération.

Après avoir indiqué dans un premier temps que le juge de fond « pouvait » se borner à examiner si ces trois conditions étaient remplies⁹, la Cour de cassation a ensuite affirmé dans plusieurs de ses arrêts¹⁰ ultérieurs que le juge du fond « devait » uniquement examiner, dans la limite des éléments de fait invoqués par les parties, si les artistes de spectacles concernés avaient été engagés par une personne pour se produire contre rémunération au cours de représentations¹¹.

⁷ Selon cette interprétation, c'est l'état de subordination économique et non plus juridique qui est utilisé comme critère pour l'application de l'arrêté royal d'extension du 28 novembre 1969 ; en ce sens, K. VAN DEN LANGENBERGH, *Les Faux indépendants*, Bruxelles, Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail, 2000, n° 134, p. 149.

⁸ Pas., 1979, I, p. 680.

⁹ Cass. (3^{ème} ch.), 12 février 1979, précité.

¹⁰ Notamment Cass. (3^{ème} ch.), 27 février 1984, Pas., 1984, I., p. 739 et 5 novembre 1984, Pas., 1985, I, p. 298, cités par M. DUMONT, *o.c.*, p. 292.

¹¹ M. DUMONT, *idem*.

C. Répercussions sur les artistes de spectacles indépendants

Néanmoins, de nombreux artistes de spectacles ont continué à essayer de s'affilier en tant que travailleur indépendant.

Dans l'attente que soient prises des mesures par voie réglementaire, l'Administration du statut social des travailleurs indépendants du Ministère des Classes moyennes et l'INASTI ont donné des instructions provisoires aux caisses d'assurances sociales par une note du 7 octobre 1981. Celles-ci consistaient en :

- 1° ne pas conclure d'initiative au non-assujettissement au Statut social des travailleurs indépendants ;
- 2° maintenir l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants des artistes de spectacles n'élevant aucune contestation et poursuite de l'enrôlement des cotisations ;
- 3° suspendre les recouvrements de cotisation en cas de contestation ;
- 4° poursuivre la procédure en cas d'action en recouvrement pendante devant une juridiction du travail sans toutefois interjeter appel d'une décision défavorable.

Par la suite, en 1987, vu le maintien constant de la jurisprudence en matière d'assujettissement des artistes de spectacles à la sécurité sociale des travailleurs salariés et en l'absence de nouvelles mesures réglementaires en la matière, il a été interdit aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants d'encore accepter des affiliations de personnes du chef de l'exercice exclusif d'une activité professionnelle d'artiste de spectacles.

Une nouvelle note aux caisses d'assurances sociales du 11 août 1987 communiquait à cette fin les instructions suivantes :

- 1° ne plus accepter une affiliation du chef de l'exercice exclusif d'une activité professionnelle d'artiste de spectacles à partir du 11 août 1987 ;
- 2° procéder à la radiation de toutes les affiliations existantes (du chef de l'exercice exclusif, en qualité d'indépendant, d'une activité professionnelle d'artiste de spectacles), à partir du 30 septembre 1987 ;
- 3° tenir en suspens les dossiers quant à la régularisation de la période s'étendant du 1^{er} janvier 1970 (entrée en vigueur de l'arrêté d'exécution de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs salariés) au 1^{er} octobre 1987.

D. Le moratoire dans l'attente d'une solution

Une autre note aux caisses d'assurances sociales a suivi le 17 février 1988 pour donner le contenu des directives en matière de radiation des affiliations existantes¹² et de régularisation de la période du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} octobre 1987¹³ (application des points 2^o et 3^o de la note du 11 août 1987).

Le 1^{er} mars 1988, toutefois, le ministère des Classes moyennes a instauré un moratoire (maintes fois prorogé par la suite¹⁴), pour l'application des points 2^o et 3^o de la note du 11 août 1987. Ce moratoire n'a été abrogé que seize années plus tard par une note du 22 août 2003 portant sur le nouveau statut social des artistes.

E. Initiatives parlementaires

De nombreuses propositions de loi ont été déposées devant les chambres législatives fédérales afin d'apporter une réponse appropriée à la problématique des artistes. Parmi les plus récentes, nous citerons l'étude préparatoire de différentes propositions de loi relatives au statut social des artistes de spectacles réalisée par la sous-commission des Affaires sociales de la Chambre des Représentants¹⁵.

A l'issue de l'examen de cette étude, une majorité des membres estimait que les artistes de spectacles devaient avoir accès au statut social des travailleurs indépendants, à condition de satisfaire à certains critères socio-économiques. Dans la foulée de cette étude, une proposition de loi n^o 2046/1 – 98/99 a été déposée devant la Chambre des Représentants¹⁶.

L'actuel statut social des artistes résulte quant à lui d'une initiative gouvernementale reprise dans un projet de loi-programme (I) n^o 2124/001 – 2125/001 déposé devant la Chambre des Représentants¹⁷.

¹² Radiation à partir du 30 septembre 1987 de toutes les affiliations existantes de personnes qui exerçaient exclusivement une activité professionnelle d'artiste de spectacles en qualité d'indépendant.

¹³ Il s'agissait, d'une part, de mettre définitivement fin à toutes les opérations de recouvrement de cotisations enrôlées du chef de l'exercice d'une activité d'artiste de spectacles. Et, d'autre part, remboursement, moyennant respect de certaines conditions propres, des cotisations et majorations payées selon qu'il s'agit d'une demande expresse de l'intéressé ou d'une décision judiciaire.

¹⁴ Moratoire instauré par une note du 18 avril 1988 jusqu'au 31 décembre 1988, prorogé par après par périodes de six mois par les notes des 27 décembre 1988, 9 janvier 1989, 23 juin 1989, 9 janvier 1990, 5 juillet 1990 et prolongé une dernière fois le 28 janvier 1991 pour une période indéterminée en attendant un règlement définitif de la question.

¹⁵ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1998 –1999, n^o 205/2 – 95/96 ; pour une présentation synthétique des différentes initiatives parlementaires, consultez K. VAN DEN LANGENBERGH, *o.c.*, n^o 141 à 143, p. 156 et suiv.

¹⁶ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1998 –1999, n^o 2046/1.

¹⁷ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2002 –2003.

III. SITUATION ACTUELLE : LE STATUT SOCIAL DES ARTISTES

1. QUI EST ARTISTE AU SENS DE LA LEGISLATION DE SECURITE SOCIALE ?

A. *L'actuel statut social des artistes*

Le nouveau statut des artistes vise un large éventail d'artistes. Il s'applique à tous les artistes qui travaillent pour un commanditaire contre rémunération et, plus précisément :

« (...) aux personnes (physiques) qui, sans être liées par un contrat de travail, fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des œuvres artistiques contre paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale (...) ¹⁸ ».

Par prestations et œuvres artistiques, il faut entendre :

« la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ¹⁹ ».

Contrairement à une relation de travail ordinaire, l'exercice d'une autorité ou d'une subordination juridique ne doit donc pas être démontrée pour les activités d'un artiste. Il suffit de constater que l'artiste fournit des prestations artistiques et/ou produit des œuvres artistiques sur commande et moyennant rémunération pour que l'assimilation soit applicable. La loi sur la sécurité sociale des travailleurs salariés considère comme employeur la personne physique ou morale qui rémunère l'artiste.

Toutefois, l'artiste assimilé à un travailleur salarié par la loi sur la sécurité sociale est légalement autorisé à renverser la présomption. Dans ce cas, il est considéré comme un travailleur indépendant.

Le statut des artistes ne s'applique *a contrario* ni aux personnes qui n'effectuent pas de prestations artistiques (les « non-artistes »), ni aux artistes travaillant sans commanditaires ²⁰, ni aux artistes travaillant sans être rémunérés. Dans cette hypothèse, ce sont les principes généraux en matière d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants qui jouent. En tout état de cause, en cas de litige, ce sera toujours le juge ²¹ qui tranchera.

¹⁸ Art. 1^{er} *bis*, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, inséré par l'art. 170 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

¹⁹ Art. 1^{er} *bis*, § 2, de la loi du 27 juin 1969 précitée ; « Le législateur n'a pas donné de définition précise de la catégorie d'artistes susceptibles de travailler sous le statut d'artiste, mais s'est limité à une description générale assortie d'une énumération de secteurs artistiques. La réglementation ne vise pas à étendre le statut d'artiste aux personnes qui contribuent à la réalisation du produit artistique final dans une fonction technico-logistique. Seules les prestations des techniciens de spectacle peuvent être considérées comme des prestations artistiques constituant du travail temporaire. », réponse de Madame S. LARUELLE, Ministre des Classes moyennes, à la question n° 911 du 9 décembre 2003, C.R.A., Ch. Repr., sess. ord. 2003 - 2004, p. 3 (T. PIETERS).

²⁰ « L'artiste qui ne travaille pas sur commande ne ressortira en tout état de cause pas à ce statut, mais aux dispositions du statut d'indépendant. », réponse de Madame S. LARUELLE, Ministre des Classes moyennes, à la question n° 911 du 9 décembre 2003, idem.

²¹ Le contentieux de la sécurité sociale relève de la compétence des juridictions du travail (art. 578 à 583 du Code judiciaire).

De même, les artistes qui fournissent des prestations artistiques dans le cadre de la personne morale dont ils sont eux-mêmes administrateurs ou gérants sont exclus (mais cette fois explicitement ²²) par le statut des artistes. Ils relèvent du régime prévu à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ²³.

L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés n'a pas lieu lorsque l'artiste fournit une prestation ou produit une œuvre à l'occasion d'événements *de sa famille* ²⁴.

Les artistes-amateurs, vu leur spécificité et le régime particulier en cours d'élaboration, ne seraient soumis au statut social des artistes que dans la mesure où ils dépasseraient le plafond prévu par le régime des artistes amateurs (cf. point VII., 2. – Petites indemnités).

En ce qui concerne les artistes de spectacles, une protection sociale leur était déjà acquise de manière irréfragable par la présomption contenue à l'article 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969. La modification principale introduite par le nouveau statut social concerne la possibilité qui leur est désormais offerte de travailler sous statut d'indépendant moyennant renversement de la présomption.

« Circonscrire la figure de l'artiste
dans nos paysages économique, financier..
j'en appréhende la simple idée.
Nous le devons pourtant.
C'est un enjeu de société. »²⁵

²² Art. 1^{er} *bis*, § 3, de la loi du 27 juin 1969 précitée.

²³ En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, les personnes qui exercent un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, sont irréfragablement présumées exercer ce mandat en qualité de travailleur indépendant. *De lege ferenda*, il serait souhaitable d'élargir le champ d'application à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants puisqu'il existe des différences entre ces deux articles (cf. VII, 1., p. 40).

²⁴ Art. 1^{er} *bis*, § 1^{er}, al. 1^{er}, *in fine* de la loi du 27 juin 1969 précitée. Cette disposition doit être interprétée restrictivement, il doit en effet s'agir d'événements en relation avec sa propre famille ; compar. *infra* avec le régime antérieur où il est question d'«événements familiaux».

²⁵ André NAYER, « Un statut pour l'artiste : utiliser le droit pour son art », in Culture et citoyenneté, pour un développement culturel durable », coll. Culture, éducation permanente, numéro 6, 2002.

2. SPECIFICITE DE LA CONDITION DES ARTISTES

Aux termes de l'arrêté royal de 1969 tout artiste de spectacles était assujéti à la sécurité sociale des travailleurs s'il en remplissait les trois conditions susmentionnées. Dans la réalité, cela n'est pas toujours le cas car les caractéristiques de cette profession ne sont pas comparables avec celles d'autres professions « traditionnelles ».

D'un côté, la pratique d'une profession artistique implique en elle-même une très grande liberté (nature des prestations / caractère *intuitu personae* / liberté artistique ...), ce qui n'est pas sans conséquences lorsque l'on appréhende la situation sous l'angle de la protection sociale.

Par exemple, en raison de ce que l'on appelle la liberté artistique des artistes, la condition d'autorité ou de subordination juridique est difficilement rencontrée en ce qui concerne les activités des artistes.

Un contrat avec un artiste aura presque toujours un caractère *intuitu personae*. Le choix d'un artiste est en effet fréquemment lié à la préférence donnée à son style par rapport à celui d'autres artistes similaires, qu'il s'agisse d'un artiste de spectacles ou d'un artiste plastique. Dès lors, un des critères classiques pour démontrer qu'il s'agit bel et bien d'un travailleur indépendant, est le fait que l'intéressé peut se faire remplacer par un tiers pour l'exécution du travail, est moins applicable dans le cas d'espèce.

En outre, les artistes, dont la nature et le rythme de travail sont très spécifiques, ont une activité socio-économique assez fluctuante. Ce qui se traduit par un niveau de vie variable et peu aisé à évaluer, avec des revenus très irréguliers et provenant de diverses activités.

Il en résulte que déterminer le statut social (salarié ou indépendant) de ces travailleurs n'est pas toujours chose aisée.

Enfin, au vu des difficultés pour les artistes d'être en mesure de remplir le minimum de périodes d'affiliation et de cotisations pendant la période de référence exigée, il en résulte des droits diminués (par exemple : en matière de pension de retraite).

Par ailleurs force est de constater que les personnes qui engageaient les artistes ne déclaraient pas toujours les activités de ceux-ci de sorte qu'ils n'étaient pas couverts par les différentes branches de la sécurité sociale.

Enfin, les artistes ne pouvaient pas s'affilier comme travailleurs indépendants sachant qu'ils tombaient d'office sous le coup d'une présomption irréfragable dans le secteur de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

3. LE STATUT SOCIAL DES ARTISTES INTRODUIT PAR LA LOI-PROGRAMME (I) DU 24 DECEMBRE 2002

A. Présomption d'assujettissement au régime des travailleurs salariés

L'ancien régime d'extension de 1969, exclusivement réservé aux artistes de spectacles, a été remplacé par un régime plus vaste qui concerne aussi d'autres artistes. Le statut social des artistes, attendu de longue date, a trouvé son fondement légal dans la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Cette loi insère un nouveau fondement légal, l'article 1^{er}*bis*, dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs pour l'assujettissement des artistes à un régime de sécurité sociale et abroge concomitamment l'article 3, 2^o, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi précitée du 27 juin 1969. En procédant de la sorte, le législateur crée lui-même un nouveau cadre législatif par lequel il étend le bénéfice de la sécurité sociale des travailleurs salariés aux artistes.

En effet, depuis le 1^{er} juillet 2003, les artistes qui, sans être liés par un contrat de travail, fournissent des prestations artistiques contre paiement d'une rémunération pour le compte du donneur d'ordre, sont assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés, *sauf s'ils prouvent que ces prestations / œuvres ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur.*

Ainsi, le nouvel article 1^{er}*bis*, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 retient le principe de présomption d'assujettissement des artistes au régime des travailleurs salariés.

Contrairement au régime antérieur tel qu'il était appliqué aux artistes de spectacles, la présomption instaurée par l'article 1^{ere}*bis* précité est réfragable.

B. Renversement de la présomption

Lorsqu'un artiste peut établir que ses prestations artistiques ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles un travailleur se trouve par rapport à son employeur, il renverse la présomption et est un artiste indépendant pour la sécurité sociale.

Par « conditions socio-économiques », on entend le rapport de dépendance matérielle (revenu et sécurité d'existence) qui peut exister entre l'artiste et le commanditaire. Ainsi, si l'artiste facture constamment au même commanditaire, il ne pourra être considéré comme travailleur indépendant.

L'artiste indépendant doit bien entendu, comme tout travailleur indépendant, respecter les obligations qui résultent de l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants c'est-à-dire notamment s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales et payer des cotisations sociales.

C. La Commission « Artistes »

L'article 172 de la loi-programme institua en outre une Commission « Artistes » comme structure d'accompagnement et organe régulateur du statut des artistes. Cette Commission est présidée par un magistrat et composée paritairement de fonctionnaires de l'INASTI et de l'ONSS. Trois missions ont été dévolues par la loi à cet organe :

- 1° informer les artistes de façon optimale de leurs droits et obligations qui découlent de leur assujettissement auprès soit du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, soit du régime de la sécurité sociale des indépendants ;
- 2° examiner, à la demande d'un artiste ou de sa propre initiative, si les artistes affiliés auprès d'une caisse d'assurances sociales d'indépendants, sont bien des indépendants ²⁶ ;
- 3° délivrer une déclaration d'activité indépendante aux artistes qui en font la demande ²⁷.

D. Dispositions réglementaires

Les dispositions de cette loi-programme relatives à la Commission « Artistes » ont été mises en œuvre sur le plan réglementaire par deux arrêtés d'exécution du 26 juin 2003. L'un détermine l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission ²⁸. L'autre fixe les conditions et modalités d'octroi de la déclaration d'activité indépendante ²⁹.

Par ailleurs, un protocole de collaboration a été conclu entre l'INASTI et l'ONSS le 31 octobre 2003. Ses dispositions seront évoquées au point IV., 1., B., page 20.

Sur le plan pratique, un secrétariat est chargé de la préparation des travaux de la Commission et de l'exécution de ses décisions. Le secrétariat est opérationnel et accessible depuis le 1^{er} juillet 2003. Il informe les artistes au sujet de leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale tout en servant de service de support pour les autres missions de la Commission.

²⁶ La Commission, dans le cadre de cette mission, vérifie la corrélation des activités de l'artiste avec la réalité socio-économique (travailleur salarié ou travailleur indépendant) et exerce de ce fait une mission de contrôle en assumant un rôle de clignotant.

²⁷ Les artistes ayant obtenu pareille déclaration étant alors considérés exercer une activité artistique indépendante de manière irréfragable. Pour une approche plus détaillée, voyez V. 2. C., p. 28.

²⁸ Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission « Artistes » (*M.B.* 17 juill. 2003).

²⁹ Arrêté royal du 26 juin 2003 fixant les conditions et modalités d'octroi de la déclaration d'activité indépendante demandée par certains artistes (*M.B.* 17 juill. 2003). Complétant celui-ci, un arrêté ministériel du 12 décembre 2003 établissant le modèle du formulaire de renseignements permettant de demander la déclaration d'activité indépendante a été pris par les ministres compétents en la matière, à savoir respectivement les Ministres des Classes moyennes, des Affaires sociales et de l'Emploi (*M.B.* 21 janv. 2004, 2^{ème} éd.).

E. Adaptations apportées au régime des travailleurs salariés

Outre l'instauration d'un nouveau statut social pour les artistes et les dispositions relatives à la Commission, la loi-programme a aussi introduit les mesures suivantes dans les différentes branches du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés :

- 1° insertion d'une base légale pour une réduction des cotisations sociales patronales dans loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ³⁰ ;
- 2° en matière de vacances annuelles, les artistes recevront leur pécule de vacances de l'Office national des vacances annuelles (et ce malgré leur statut d'employé) ³¹ ;
- 3° les employeurs (la personne physique ou morale de qui l'artiste reçoit la rémunération) ont l'obligation de s'affilier à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés ³² ;
- 4° une nouvelle forme de travail temporaire autorisé a été introduite pour la fourniture de prestations artistiques ou la production d'œuvres artistiques, à condition que celles-ci soient fournies contre rémunération et sous l'autorité d'un employeur occasionnel ou d'un utilisateur occasionnel ³³.

F. Autres structures d'encadrement du nouveau statut

- 1° Bureaux sociaux pour artistes

Pour stimuler le respect de l'article 1^{er}bis de la loi du 27 juin 1969, le législateur a instauré les Bureaux Sociaux pour Artistes (ci-après BSA).

Celui qui paie l'artiste en qualité de donneur d'ordre est employeur. Toutefois, pour éviter que des donneurs d'ordre occasionnels ne doivent assumer toutes les obligations d'un employeur, le législateur a créé des Bureaux Sociaux pour Artistes. Ces bureaux peuvent, comme un bureau d'intérim, reprendre les obligations de l'employeur contre une rémunération à charge du donneur d'ordre. Un artiste qui travaille via un BSA peut demander au donneur d'ordre de verser son salaire à ce BSA. Celui-ci s'acquitte alors de toutes les obligations patronales, sociales et fiscales.

³⁰ article 173 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

³¹ Les articles 176 à 181 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 insèrent les modifications y relatives dans les lois coordonnées le 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

³² L'article 175 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 insère la modification y relative dans les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

³³ L'article 182 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 insère la modification y relative dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs.

Le travail intérimaire n'est autorisé que dans un certain nombre de cas énumérés dans la loi : remplacement d'un salarié fixe, augmentation temporaire du travail, exécution d'un travail exceptionnel, fourniture de prestations artistiques et/ou de travail pour un utilisateur occasionnel. Les *utilisateurs occasionnels* sont des donneurs d'ordre qui n'occupent pas d'autre personnel ou qui ne font que rarement appel à des artistes [en d'autres termes des utilisateurs qui n'ont pas pour activité principale celle d'organiser des manifestations culturelles ou de commercialiser des œuvres artistiques].

Conformément à l'article 1er, § 6, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, les BSA peuvent donc intervenir aussi bien pour les artistes-travailleurs salariés que pour les artistes assujettis sur la base de l'article 1^{er}*bis* ainsi que pour les techniciens de spectacle.

L'agrément de ces BSA est une compétence régionale qui a été mise en œuvre par les trois régions du pays à des rythmes différents, la Région flamande ayant pris l'initiative.

2° Kunstenloket ³⁴

L'ASBL Kunstenloket est née en mars 2004 ³⁵ à la demande de l'administration flamande et du cabinet de la culture. Son fonctionnement est co-financé par la Communauté flamande et les partenaires sociaux du secteur artistique (les syndicats pour les travailleurs mais uniquement la Direction flamande des Arts du spectacle pour les employeurs ³⁶).

L'ASBL a cinq missions :

- 1) Diffuser l'information et assurer l'aide de première ligne concernant les aspects tant juridiques que commerciaux de l'activité artistique.
- 2) Accompagner et suivre l'implémentation du nouveau statut social des artistes.
- 3) Collecter les données, les analyses et donner des avis préparatoires à l'autorité politique concernant la mise au travail et la formation dans le secteur artistique.
- 4) Coordonner et élargir la *concertation sociale* dans le secteur artistique ³⁷.
- 5) Organiser et stimuler la formation afin de créer une meilleure complémentarité entre l'enseignement et le marché du travail, améliorer l'entrepreneuriat indépendant durable ainsi que stimuler la culture de l'apprentissage continué et le management de compétence.

Pour ces cinq terrains d'action, il est attendu que l'ASBL formule des avis à l'attention de l'autorité politique. Le Kunstenloket a d'ailleurs dans ce cadre présenté sa propre évaluation du statut des artistes le 23 mai 2005.

³⁴ Les statuts ont été publiés par extraits au *Moniteur belge* du 14 avril 2004.

³⁵ Information fournie par Monsieur Jan Timmermans, directeur du Kustenloket, le 4 novembre 2004.

³⁶ La Direction flamande des Arts du spectacle représente le secteur flamand des arts du spectacle et de la musique comme employeur au Comité paritaire 304, défend les intérêts de ses membres et diffuse des informations et des avis aux organisations affiliées.

³⁷ La concertation sociale dans ce secteur est actuellement très limitée. A l'exception de la Direction flamande des Arts du spectacle, il n'existe aucune organisation d'employeur structurée ou reconnue dans le secteur artistique. Dans le secteur littéraire, il n'y a par exemple aucune organisation d'employeur et par conséquent également pas de concertation.

Quand un artiste s'adresse à elle, l'ASBL ne vérifie jamais la qualité d'artiste de l'intéressé. Cela n'entre d'ailleurs pas dans sa compétence.

Il est manifeste qu'il y a un chevauchement partiel avec la tâche d'information de la Commission. Il est donc judicieux d'éviter la diffusion d'informations contradictoires. C'est pourquoi, pour le Kunstenloket, il paraît indiqué de garder régulièrement le contact et d'échanger des informations (en vue de créer un know how). L'ASBL est demandeuse sur ce point. La Commission est consciente de ce que l'ASBL est mieux informée de ce qui se passe sur le terrain, des points d'achoppement et des difficultés. Par ailleurs, l'ASBL, contrairement à la Commission, dispose de moyens de fonctionnement et d'un cadre permanent.

3° SMArt

SMArt ASBL (Société Mutuelle pour Artistes) est une organisation socio-économique qui conseille et soutient les artistes, les techniciens et les travailleurs intermittents face à la situation professionnelle rencontrée en Belgique dans le secteur artistique et culturel. Elle offre différents services dont des conseils en matières sociale, fiscale, financière et commerciale. SMArt fonctionne comme un secrétariat social et fait office d'intermédiaire entre l'employeur et l'artiste. Si SMArt n'est pas reconnu comme un BSA, il est un payeur mandaté : en d'autres termes, SMArt ne paie l'artiste que lorsque lui-même est payé par le donneur d'ordre. En plus des services de tiers payeur, SMArt propose aussi des services comme l'organisation des tournées et la gestion de projets.

4° SABAM

La SABAM (Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs) perçoit, répartit, administre et gère les droits d'auteur en Belgique et dans d'autres pays avec lesquels ont été conclus des accords de réciprocité.

La tâche de la SABAM consiste à percevoir des droits d'auteur chaque fois qu'une oeuvre du répertoire est exécutée ou montrée en public. Ces droits doivent ensuite être versés à l'auteur.

Un artiste de création n'est pas tenu de s'affilier à la SABAM pour protéger ses oeuvres, la loi le protège automatiquement (loi sur la propriété intellectuelle). L'artiste peut toutefois adhérer à la SABAM pour lui confier la gestion de ses droits.

IV. LA COMMISSION

1. MISE EN PLACE

A. Mise en place

1° Nature juridique ³⁸

La Commission « Artistes » a été instituée par le législateur fédéral. A ce titre, elle est le *seul organe administratif* ³⁹ habilité à délivrer des déclarations d'activités indépendantes. Elle est donc amenée à examiner les conditions requises par l'article 1^{er}*bis* de la loi du 27 juillet 1969.

Les décisions positives de la Commission quant à la délivrance d'une déclaration d'activité indépendante lient tant l'ONSS et l'INASTI que les autres instances administratives et judiciaires dès lors que la loi instaure une présomption irréfragable en faveur de l'artiste qui a obtenu une déclaration d'activité indépendante.

Par contre une décision négative de la Commission, à savoir un refus de déclaration d'activité indépendante, ne lie personne. L'artiste lui-même peut encore, dans ses rapports avec sa caisse d'assurances sociales par exemple, ne pas évoquer la décision négative qui lui a été délivrée, et soutenir que ses prestations sont réalisées à titre d'indépendant.

D'autre part, les avis émis par la Commission ne sont pas contraignants.

Les règles impératives du droit administratif s'appliquent à la Commission.

2° Organisation

La loi-programme a institué par l'article 172, § 1^{er}, une Commission « Artistes » comme structure administrative de *ruling* du statut social des artistes.

La Commission « Artistes » a été officiellement constituée le 24 mars 2004, soit près de neuf mois après l'entrée en vigueur du statut. L'installation effective de la Commission était en effet subordonnée à la nomination de son Président qui intervint le 1^{er} mars 2004.

³⁸ La Commission ne partage pas l'opinion du délégué du gouvernement exprimée dans les travaux préparatoires dès lors qu'il semble que ce dernier confond la compétence d'avis et le pouvoir d'octroyer ou non une déclaration d'activité indépendante (voyez *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2002-2003, n° 2124/002 – 2125/002, p. 452).

³⁹ dépourvue de personnalité juridique propre.

3° Composition

La Commission « Artistes » est composée de deux fonctionnaires de l'INASTI et de deux fonctionnaires de l'ONSS et présidée par une personnalité indépendante ⁴⁰.

Un secrétariat, composé d'un membre de chacune des deux institutions publiques de sécurité sociale précitées, assiste la Commission.

Un président

Il s'agit d'une personnalité indépendante qui doit être juriste et avoir exercé des fonctions judiciaires pendant 8 années au moins, et aussi connaître "le français et le néerlandais". Le président est nommé pour un terme de 6 ans par voie d'arrêté royal, sur proposition du Ministre de la Justice et sur avis conjoint des Ministres qui ont les Classes moyennes, les Affaires sociales et l'Emploi dans leurs attributions. Le mandat peut ensuite être prorogé. Le président se voit allouer par le Service public fédéral "Sécurité sociale" un jeton de présence pour les séances de la Commission auxquelles il prend part.

Le président suppléant, qui doit avoir les mêmes qualifications, remplace le président effectif en cas d'absence ou d'empêchement.

Quatre membres

Les membres sont désignés parmi les fonctionnaires de l'INASTI et de l'ONSS par leur administrateur général respectif pour un terme de 6 ans. Chaque institution est représentée par deux membres, l'un du rôle linguistique français, l'autre du rôle linguistique néerlandais. Les membres peuvent être désignés à nouveau.

Un ou plusieurs suppléants sont désignés pour chaque membre et remplacent celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement. Les membres suppléants ont le même rôle linguistique que celui du membre effectif auquel ils sont adjoints.

Deux secrétaires

Les secrétaires sont désignés parmi les fonctionnaires de l'INASTI et de l'ONSS par leur administrateur général respectif. Chaque institution est représentée par un secrétaire, l'un du rôle linguistique français, l'autre du rôle linguistique néerlandais.

Le secrétariat prépare les travaux de la Commission et fait exécuter les décisions. Il est opérationnel et accessible depuis le 1^{er} juillet 2003. Le secrétariat informe les artistes au sujet de leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale et met en outre les formulaires de renseignements à la disposition des artistes qui souhaitent introduire une demande de déclaration d'activité indépendante.

⁴⁰ article 172, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2004.

4° Désignations

Tant les membres que les secrétaires avaient été désignés par leurs institutions respectives avant l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2003 du statut social des artistes. L'installation effective de la Commission n'a cependant pu avoir lieu qu'après la publication au *Moniteur* du 1^{er} mars 2004 de l'avis de nomination de Madame G. BALIS, Conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, en qualité de présidente effective de la Commission "Artistes" pour une durée de six ans par arrêté royal du 17 février 2004 (e.v. 1^{er} mars 2004).

La publication de l'avis de nomination par arrêté royal du 12 avril 2004 (e.v. 1^{er} avril 2004) de Madame R. BOONE, juge au Tribunal du travail de Bruxelles, en qualité de présidente suppléante de la Commission "Artistes" pour un terme de six ans est quant à elle intervenue au *Moniteur* du 3 mai 2004 (Ed. 2).

Suite à la démission de Madame BALIS avec effet au 31 décembre 2004, Madame BOONE lui a succédé ⁴¹.

Depuis le 1^{er} février 2005, Madame BOONE est nommée en qualité de Présidente effective. A ce jour, le Roi n'a pas encore désigné de nouveau président suppléant.

5° Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de la Commission sont d'une part, pour les grandes orientations, fixées par l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission « Artistes » et, d'autre part, par un règlement d'ordre intérieur pour les modalités qui ne sont pas fixées par l'arrêté.

Un protocole de collaboration a par ailleurs été conclu entre l'INASTI et l'ONSS afin de régler les modalités pratiques de la mise en place de la Commission.

La coordination du travail de la Commission avec les Services publics fédéraux chargés de sa mise en œuvre se réalise par la voie de réunions inter-cabinets permettant la rencontre entre un représentant de chacun des Ministres compétents, et la Présidente de la Commission, éventuellement accompagnée d'une délégation de quelques membres.

Arrêté royal du 26 juin 2003

Conformément à l'habilitation légale contenue à l'article 172, § 3, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, les modalités de fonctionnement et d'organisation de la Commission « Artistes » ont fait l'objet d'un arrêté du 26 juin 2003 ⁴² (ci-après désigné arrêté organisation).

⁴¹ Article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission « Artistes ».

⁴² Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission « Artistes » (*M.B.* 17 juill. 2003), en vigueur le 1^{er} juillet 2003 (art. 8).

L'arrêté organisation contient les modalités de désignation des membres ainsi que des président et président suppléant (articles 1^{er} et 2). La durée des mandats est fixée pour un terme de six ans renouvelable (article 3). La mise en œuvre de la suppléance est reprise à l'article 3, alinéa 3.

Des jetons de présence, à charge du budget du Service public fédéral "Sécurité sociale", sont alloués aux seuls présidents effectif et suppléant pour une séance d'une durée d'au moins trois heures à laquelle ils participent (article 4).

L'arrêté organisation prévoit également la désignation d'un secrétaire pour chaque institution (ONSS et INASTI), fixe les missions du secrétariat et prévoit que les coûts liés aux publications de la Commission sont supportés à tour de rôle pour une durée d'un an par l'ONSS et par l'INASTI (article 5).

L'article 6 contient les règles de délibération de la Commission et retient un quorum de présence constitué du président (ou à défaut, son suppléant), et au moins un membre de l'ONSS et un membre de l'INASTI. Quant au vote, il s'acquiert à la majorité simple des membres. Si les membres des deux organismes ne sont pas en nombre égal, le membre le plus jeune en surnombre doit s'abstenir. Le président (ou son suppléant) décide en cas de partage des voix.

Si les modalités d'organisation de la Commission sont entièrement contenues dans l'arrêté organisation, l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté organisation habilite la Commission à établir son propre règlement d'ordre intérieur pour les modalités de fonctionnement non fixées par l'arrêté et en fixe la procédure d'approbation en son alinéa 2.

B. Décisions de la Commission quant à son fonctionnement

Règlement d'ordre intérieur du 29 juillet 2004

Le règlement d'ordre intérieur régit le fonctionnement de la Commission en ce qui concerne les matières qui ne sont pas fixées dans l'arrêté royal "organique". La Commission a consacré 5 séances à son élaboration avant de l'adopter lors de sa séance du 29 juillet 2004.

Après les *dispositions générales* visées à l'article 1^{er}, les articles 2 à 20 développent les aspects relatifs aux *réunions de la Commission et traitement des demandes*.

Outre les modalités pratiques relatives à l'organisation interne de la Commission figurant aux articles 2 à 12 (lieu de réunion, modalités de convocation, délibération et procédure de vote, déroulement des réunions, procès-verbal ...), le règlement d'ordre intérieur précise la procédure relative à l'examen des demandes de déclarations d'activités indépendantes aux articles 13 à 17. Les articles 18 et 19 se rapportent au traitement des demandes d'informations et d'avis alors que l'article 20 se rapporte à l'évaluation du fonctionnement de la Commission.

L'exercice de *la présidence* fait l'objet des articles 21 et 22 tandis que l'organisation et les missions dévolues au *secrétariat* sont régies par les articles 23 à 25.

Enfin, l'article 26 concerne le recours (possible) à des experts alors que le devoir de discrétion (article 27 et 28) et les dispositions finales (articles 29 et 30) clôturent le règlement.

Le règlement d'ordre intérieur a été transmis aux ministres compétents le 17 septembre 2004. En effet, comme le prévoit l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté organisation :

« Le règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation des Ministres qui ont la Justice, les Classes moyennes, les Affaires sociales et l'Emploi dans leurs attributions. »

A ce jour, le règlement n'a pas encore été approuvé, et n'est donc pas encore publié au Moniteur belge.

Protocole de collaboration du 31 octobre 2003

Un protocole de collaboration, témoignant d'une volonté commune à l'INASTI et à l'ONSS de mettre en œuvre le statut des artistes de manière optimale, a été conclu le 31 octobre 2003 par les deux institutions publiques de sécurité sociale. Ce protocole est subdivisé en cinq chapitres.

Le *premier chapitre* (articles 1 à 3) vise la situation des artistes de spectacles indépendants repris dans le répertoire général de l'INASTI avant le 30 septembre 1987 et la prise en compte de leur condition particulière par les services d'inspection.

Le *deuxième chapitre* a trait à la Commission "Artistes". Les aspects logistiques (siège de la Commission, mise à disposition d'infrastructures) sont développés dans la section 1 (articles 4 et 5). La section 2 (articles 6 et 7), quant à elle, concerne la répartition des dossiers au sein de la Commission.

Les tâches et engagements des services d'inspection font l'objet du *chapitre trois* (article 8), alors que le *chapitre quatre* (articles 9 et 10) du protocole a trait aux publications et à la prise en charge des coûts suivant le principe que chacune des institutions recourt à ses propres outils de communication et en assure elle-même la prise en charge financière.

Enfin, les dispositions finales du *chapitre cinq* (article 11) prévoient la soumission des litiges relatifs au protocole à l'arbitrage des Ministres ayant les Classes moyennes et la Sécurité sociale dans leurs attributions.

Le Protocole a sorti ses effets au 1^{er} juillet 2003 (article 12).

2. MISSIONS

A. Missions légales

La loi assigne trois missions à la Commission « Artistes » :

- 1° informer les artistes de façon optimale de leurs droits et obligations qui découlent de leur assujettissement auprès du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés ou au statut social des travailleurs indépendants ;
- 2° examiner, à la demande d'un artiste ou de sa propre initiative, si les artistes qui sont affiliés auprès d'une caisse d'assurances sociales d'indépendants, sont bien des indépendants ;
- 3° délivrer une déclaration d'activité indépendante aux artistes qui en font la demande.

La Commission consacre la même attention aux trois missions. Les avis rendus pouvant, tout comme les déclarations d'activité indépendante, avoir une portée de principe dépassant largement la situation particulière examinée avec la mise en place progressive d'une jurisprudence administrative.

Les demandes d'avis sont quantitativement trois fois supérieures aux demandes de déclaration d'activités indépendantes. Quant aux demandes d'informations adressées au secrétariat, elles sont quotidiennes.

Le législateur fédéral a également donné comme mission à la Commission la rédaction d'un rapport d'activités (article 172, § 4, de la loi-programme).

B. Autres missions

1. Création de banques de données

La Commission envisage la création de diverses banques de données, l'une contenant des données statistiques, utiles pour la rédaction du rapport destiné au Parlement, une autre dont le contenu est une source de références pour les membres (avec un aperçu thématique des demandes d'avis).

2. Contact avec des organisations diverses

De par ses activités, au-delà de ses missions légales, la Commission a été amenée à rencontrer différents acteurs préexistants sur la « scène artistique ». La Commission, dans l'optique de toujours développer et d'assurer un meilleur service aux artistes, souhaite élargir son réseau de contacts vers d'autres plates-formes institutionnelles et vers des structures ou collectifs privés regroupant un ensemble ou certaines catégories d'artistes.

La Commission examine la méthodologie à suivre pour progresser de ce point de vue et améliorer sa visibilité à l'égard du public.

Ci dessous nous évoquerons de manière succincte quelques contacts déjà établis par la Commission.

a) Kunstenloket

La Commission a rencontré Monsieur Jan TIMMERMANS, directeur du Kunstenloket. Ceci a permis de bien cerner les sphères d'activité du Kunstenloket et de constater l'existence de préoccupations communes. Le Kunstenloket tient par ailleurs la Commission régulièrement informée à propos de ses travaux et des sessions d'informations qu'il organise.

b) SMArt

La Commission a organisé une rencontre avec les deux fondateurs de SMArt ASBL, Messieurs Julek JUROWICZ et Pierre BURNOTTE administrateurs délégués, dans un but de connaissance mutuelle, d'échange d'informations, et de meilleure connaissance de l'ensemble du terrain social choisi par les artistes.

c) SABAM

La Commission a organisé une rencontre avec Monsieur Christophe DEPRETER, Directeur Exécutif Opérations de la SABAM également dans un but de meilleure information réciproque, et de facilitation de contacts.

d) Autres contacts établis

La Commission a en outre été invitée à intervenir lors de diverses sessions d'information concernant le statut social organisées tant à l'attention des artistes (notamment à l'initiative du GPOA ⁴³, de la Commune de Koekelberg ...) qu'à l'attention des employeurs (par la Direction flamande des Arts du spectacle ⁴⁴).

⁴³ Galerie de prêt d'œuvres d'arts ASBL, Artothèque de Woluwé-Saint-Lambert.

⁴⁴ La Direction flamande des Arts du spectacle représente le secteur flamand des arts du spectacle et de la musique comme employeur au Comité paritaire 304, défend les intérêts de ses membres et diffuse des informations et des avis aux organisations affiliées.

3. FONCTIONNEMENT

A. Répartition des frais de fonctionnement

Bien que la possibilité de recourir à des experts ait été prévue par le législateur ⁴⁵, aucune disposition légale ou réglementaire n'en prévoit la prise en charge financière.

En outre, indépendamment des jetons de présence accordés au Président ⁴⁶ et de la question des coûts liés à d'éventuelles publications de la Commission ⁴⁷, aucune disposition de l'arrêté organisation du 26 juin 2003 n'aborde la prise en charge des frais inhérents au fonctionnement de la Commission.

Dans l'état actuel, les frais des travaux de la Commission sont dès lors directement supportés par les deux organismes de sécurité sociale qui la composent. Ce point a fait l'objet du chapitre quatre du protocole de collaboration conclu entre l'INASTI et l'ONSS.

B. Estimation de la durée de travail

Pour l'année 2004, depuis sa constitution le 24 mars 2004, la Commission s'est réunie à 29 reprises. En moyenne, la Commission s'est réunie à trois reprises par mois.

Cette moyenne s'explique, d'abord, par le fait que les travaux de la Commission étaient dans leur phase initiale (mise en place de la Commission, élaboration du règlement d'ordre intérieur, détermination de la juridiction de recours, études juridiques variées en fonction des nécessités, recherche de personnes de contact au sein des institutions publiques de sécurité sociale, traitement prioritaire des demandes d'avis pendantes de la période juillet 2003 à mars 2004, ...).

En outre, force est également de constater à l'épreuve de la réalité que les missions légales confiées à la Commission « Artistes » se révèlent dans la pratique très variées et assez complexes dans la mesure où elles touchent à l'ensemble des secteurs de la sécurité sociale.

Enfin, il est utile de rappeler à ce stade que tant les membres qui composent la Commission que les secrétaires ont fait l'objet d'une désignation au sein du personnel des deux institutions (INASTI et ONSS) qui composent la Commission. Ces fonctionnaires ont dû faire face à un surcroît de travail pour lequel ils n'étaient pas préparés et pour lequel la plupart d'entre eux n'ont pas obtenu un aménagement de la charge de travail administratif presté pour leur organisme.

Par ailleurs, les président effectif et président suppléant assument la présidence de la Commission tout en assumant leur charge de magistrat.

⁴⁵ Article 172, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

⁴⁶ Article 4 de l'arrêté royal organisation du 26 juin 2003.

⁴⁷ L'article 5, alinéa 3, 2^{ème} phrase, de l'arrêté royal organisation du 26 juin 2003 retient le principe de la prise en charge à tour de rôle pour une durée d'un an par chacune des institutions.

- *Les membres*

Pour ce qui est du travail consacré par les membres aux activités de la Commission, il peut être quantifié sur base de 2 à 4 jours par mois selon la charge de dossiers à traiter (2 à 3 fois 1/2 jour pour les audiences et 3 à 4 fois 1/2 jour pour les préparations des examens de dossiers déclaration d'activité indépendante, préparation des projets de réponse aux demandes d'avis et études + recherches diverses).

- *Le président*

Il est possible d'estimer la charge de travail du président à trois à cinq jours par mois selon la charge de travail à effectuer (audiences, préparation des décisions, avis, rapport d'activités, initiatives de contact ...).

- *Le secrétariat*

Le pivot des activités de la Commission s'articule autour de son secrétariat qui sert d'interface de contact avec les artistes (voire même avec certains employeurs, organisateurs de spectacles et événements divers).

Le secrétariat assure un travail non négligeable d'information aux artistes, de préparation des travaux, de suivi des décisions et autres tâches diverses (information régulière du président, participation aux audiences, traitement des demandes et préparation des dossiers, formulation d'avis et réalisation d'études sur des questions juridiques particulières, travaux de traduction divers, ...).

A ce jour, il est possible de quantifier les prestations du secrétariat sur base de 80% d'un équivalent temps plein.

4. DIFFICULTES

1. Difficultés au début des travaux de la Commission découlant de :

- l'étendue de la mission d'information de la Commission (voyez *infra* point V., 2., A.) ;
- l'élaboration du règlement d'ordre intérieur (examiné lors de six réunions : projet élaboré au départ par le seul président et ensuite rediscuté en Commission à cinq reprises, puis approuvé et transmis aux ministres compétents par lettre du 17 septembre 2004) ;
- des lacunes dans la législation (absence d'indication de la juridiction de recours contre une décision négative de la Commission – lettre du président du 9 avril 2004, rappel du 8 juin 2004, réponse des ministres du 9 juin 2004, lettre du président du 17 septembre 2004).

2. La législation n'est pas toujours claire ce qui peut mener à des interprétations divergentes (renversement de la présomption de l'article 1^{er} *bis* de la loi du 27 juin 1969 exclusivement ou notamment par la déclaration d'activité indépendante, juridiction compétente pour connaître du recours contre une décision de refus de déclaration d'activité indépendante, portée de la déclaration d'activité indépendante – une décision positive lie l'administration, une décision négative non –, impossibilité légale d'échanger des informations avec une autre institution publique dans le cadre d'un dossier, ...)

3. L'imprécision des textes a un impact sur le déroulement de la procédure (durée d'examen d'un dossier). Se posent notamment la question de la prise en charge des frais de fonctionnement de la Commission, le problème de l'applicabilité ainsi que de la portée du régime des petites indemnités (l'absence d'arrêt d'exécution rendant le régime inapplicable), l'inapplicabilité du régime des petites indemnités aux travailleurs indépendants et l'application du régime du volontariat (en cours d'élaboration) dans le cadre des activités d'enseignement.
4. Etude de questions de principe : élaboration du règlement d'ordre intérieur, recherche de la juridiction compétente pour connaître d'un recours dirigé contre une décision négative de la Commission, signature du formulaire de renseignements par un mandataire, délai de conservation des dossiers par la Commission, etc.
5. Impact d'autres législations telles la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social sur le statut social des artistes.
6. Risque de chevauchement des compétences entre le fédéral et les entités communautaires ou régionales (voyez p. ex. le *Kunstenloket* en Région flamande) et difficultés de coordination (notamment en ce qui concerne la mise en place des Bureaux sociaux pour Artistes).

« Le rôle de l'art dans la société, c'est cela, et rien d'autre :
Ouvrir le corps et l'esprit, comme des fleurs au soleil »⁴⁸

⁴⁸ Françoise LALANDE « Des flèches dans le corps » in « Culture et citoyenneté, pour un développement culturel durable », numéro 6 – 2002.

V. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

1. CONTEXTE

Pour comprendre et analyser le fonctionnement de la Commission dans sa phase de lancement, il convient de tenir compte d'une série de paramètres (date de publication du formulaire de renseignements au *Moniteur belge*, date de désignation des président et président suppléant, date de mise en place de la Commission – première réunion le 24 mars 2004 –, traitement prioritaire des demandes en attente – période juillet 2003 à mars 2004 –, détermination de l'organe de recours contre une décision négative de la Commission qui doit être mentionné dans la décision, personnes de contact au sein des institutions publiques de sécurité sociale, ...). Il est dès lors malaisé de quantifier le temps dévolu à chaque tâche avec précision pour une série de raisons liées au démarrage des travaux de la Commission.

2. MISSIONS LEGALES

A. Information

La mission de la Commission en la matière s'avère assez large et dépasse de très loin les compétences propres à l'INASTI et à l'ONSS :

« informer à leur demande, les artistes de leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale découlant de leur assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés ou au statut social des travailleurs indépendants »⁴⁹.

Ceci suppose que des contacts soient établis avec les différentes institutions publiques de sécurité sociale (demande du président lors d'une réunion inter-cabinets du 30 mars du 2004, rencontre de représentants de l'ONEm lors d'une réunion inter-cabinets du 24 mai 2004, courrier du Ministre Demotte du 22 septembre 2004). A cet égard, il convient de noter que l'ONEm a fait parvenir une documentation relative au régime applicable aux artistes en matière de chômage le 22 juillet 2004 ainsi qu'une mise à jour le 1^{er} février 2005.

La Commission est de par la loi à la disposition des artistes qui souhaitent obtenir des informations relatives au statut.

En outre, dans l'intérêt des artistes, la Commission répond aussi régulièrement à des demandes d'information émanant notamment de caisses d'assurances sociales, d'employeurs ou de secrétariats sociaux, de centre culturels, du Vlaams Instituut voor het Zelfstandig Ondernemen, des syndicats alors que la loi ne le prévoit pas.

Le traitement des demandes d'information courantes (questions d'ordre pratique simples, informations relatives au statut social des travailleurs indépendants ou des travailleurs salariés) est assuré par le secrétariat. Quand il s'agit de questions plus pointues, elles sont examinées en Commission (s'il s'agit d'une question formulée par téléphone, le (la) correspondant(e) est invité(e) à formuler sa question de manière précise et à l'adresser par écrit à la Commission).

⁴⁹ Article 172, § 2, 1^o, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Estimation du nombre des demandes d'information :

- téléphone : environs 100 appels par mois.
- courriels : en moyenne 36 par mois (dont environ 7 demandes d'avis).
- lettres : en moyenne 1 à 2 par mois.

Les secrétaires répondent aux questions de routine. Les questions de principe sont traitées par la Commission.

Dans les cas où des informations sont requises auprès d'institutions spécifiques, soit la Commission prie les personnes concernées de s'adresser à ces institutions, soit elle recueille elle-même les informations demandées auprès de ces institutions.

Parmi les questions régulièrement posées, on retrouve des demandes relatives à des informations générales se rapportant au statut social des artistes ou à des prestations sociales spécifiques (chômage, invalidité, etc.), au caractère artistique de certaines prestations ou à l'importance des indicateurs socio-économiques ⁵⁰, aux Bureaux sociaux pour Artistes, aux conditions salariales, au formulaire E 101 pour le détachement à l'étranger et au régime des petites indemnités.

A plusieurs reprises, la Commission a pu constater que les artistes connaissaient généralement très mal le régime belge de sécurité sociale, la différence entre travailleurs salariés et indépendants, la différence entre l'aspect social et l'aspect fiscal.

B. Avis

Aux termes de la loi ⁵¹, seule la Commission est habilitée à traiter des demandes d'avis

« sur la question de savoir si l'affiliation d'un artiste visée à l'article 1^{er}*bis* de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs au régime d'assurance sociale des travailleurs indépendants correspond à la réalité socio-économique. ».

En outre, les questions relatives à l'interprétation des notions « prestations artistiques » ou « œuvres artistiques » ainsi que l'importance des indicateurs socio-économiques peuvent également être soumises à la Commission pour réponse.

Le président répartit les demandes d'avis entre lui-même et les membres de la Commission en vue de la préparation d'un projet de réponse. Les projets de réponse sont ensuite examinés et discutés lors d'une séance de la Commission. Les avis définitifs sont transmis à l'artiste par le secrétariat.

⁵⁰ L'article 18, § 3, du règlement d'ordre intérieur du 29 juillet 2004 stipule à cet effet que ces questions doivent être adressées directement par écrit à la Commission pour réponse par le biais d'une demande d'avis.

⁵¹ Article 172, § 2, 2^o, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

- *Nombre de dossiers traités et fréquence des réunions*

Durant la période juillet 2003 à décembre 2004, la Commission a reçu au total 174 demandes d'avis (depuis mars 2004, la Commission reçoit en moyenne 7 demandes d'avis sur un mois). Plus de nonante pour-cent des demandes d'avis sont adressées à la Commission par courriel.

La Commission a examiné les demandes d'avis au cours de dix réunions pendant l'année 2004.

Appréciation critique

En ce qui concerne le nombre de *demandes d'avis*, il faut rappeler que la Commission est entourée d'une multitude d'autres instances qui communiquent informations et avis aux artistes qui leur en font la demande (les caisses d'assurances sociales, les secrétariats sociaux, les syndicats, le Service public fédéral "Sécurité sociale" et les institutions publiques de sécurité sociales, les bureaux sociaux pour artistes, le *Kunstenloket* en Région flamande, ...).

C. Déclarations d'activité indépendante

a) explication de la procédure

Dès réception d'un nouveau dossier par le secrétariat, celui-ci est d'abord enregistré pour ensuite être fixé à une audience en vue d'y être examiné. L'artiste est ensuite informé de la date de l'audience. Chaque membre de la Commission prépare le dossier individuellement (interrogation de bases de données, recherches d'informations liées aux dossiers complexes). A l'audience le dossier est examiné par la Commission.

Dans un but de meilleure efficacité, le secrétariat examine le dossier dès réception et envoie, si nécessaire, une demande de renseignements complémentaires à l'artiste. Dès lors que les dossiers soumis ne sont pas complets, les délais d'examen d'un dossier s'en trouvent alors considérablement allongés. En outre, rappelons que le président dispose de la possibilité de recourir à une enquête via les services d'inspection de l'INASTI et de l'ONSS (article 6, § 2, arrêté royal organisation du 26 juin 2003). Jusqu'à présent, le président n'a pas encore fait usage de cette possibilité.

Chaque demande de déclaration d'activité indépendante fait l'objet d'un examen particulier fondé sur l'analyse des indicateurs socio-économiques visés par l'arrêté royal du 26 juin 2003 portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de la déclaration d'activité indépendante demandée par certains artistes paru au *Moniteur belge* du 17 juillet 2003. Cet arrêté établit les conditions de délivrance de la déclaration d'activité indépendante par la Commission « Artistes ».

Cet arrêté fournit une dizaine de critères sur base desquels la Commission examine les dossiers. Nous les citons ci-dessous :

- 1° L'intéressé possède un plan financier ou un plan d'exploitation ou une lettre d'explication contenant les déclarations d'intentions et les commanditaires potentiels, d'où il ressort que l'activité artistique indépendante lui permet de se procurer un revenu vital;
- 2° D'une analyse de la comptabilité ou des copies de factures pertinentes et/ou d'une liste de débiteurs, il ressort que l'activité artistique indépendante lui permet de se procurer un revenu vital;
- 3° L'intéressé travaille avec différents commanditaires;
- 4° L'intéressé a des revenus produits par d'autres activités professionnelles;
- 5° L'intéressé a du personnel à son service;
- 6° L'intéressé fait de la publicité en son nom propre pour ses œuvres ou produits;
- 7° Le revenu de l'intéressé est dans une large mesure lié à des qualités artistiques spécifiques;
- 8° L'intéressé possède une formation ou une expérience professionnelle pertinente;
- 9° L'intéressé est déjà inscrit auprès d'un organisme d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- 10° L'intéressé est en ordre de paiement des cotisations, a obtenu une dispense du paiement des cotisations par la Commission des dispenses de cotisations compétente ou respecte ponctuellement les facilités de paiement pour sa dette en matière de cotisations.

Ces éléments sont repris par la Commission dans l'examen de l'indépendance socio-économique de chacun des artistes. La Commission porte une attention particulière à la situation financière globale de l'artiste qui introduit une demande de déclaration d'activité indépendante. Certains paramètres financiers permettent de le vérifier (revenus générés par d'autres activités, comptabilité, copies de factures pertinentes, investissements nécessaires ...).

Lors de l'examen du dossier, chaque artiste est invité à venir expliquer sa situation devant la Commission. Pour ceux qui se présentent, il est dressé un compte-rendu des déclarations faites devant la Commission, signées par les intéressés après avoir été lues et approuvées.

Avant toute prise de décision négative et pour étayer le bien-fondé d'une telle décision, la Commission demande expressément et par courrier aux intéressés de venir personnellement exposer leur situation ou à défaut de lui faire parvenir des éléments d'information complémentaires afin de pouvoir vérifier si oui ou non les indicateurs socio-économiques sont rencontrés (le cas échéant à plusieurs reprises).

De la sorte, la Commission agit avec circonspection et veille minutieusement au respect des droits des intéressés avant de conclure à une décision négative. Notons à ce sujet que lorsque la Commission conclut à une décision négative, l'artiste concerné est informé de ce qu'il peut à nouveau introduire une demande dès lors qu'il est en mesure de communiquer soit des éléments nouveaux susceptibles de modifier la position de la Commission soit un changement de situation.

Après examen, le dossier est mis en délibéré. Un projet de décision est alors mis en route (motivation de la décision au cours de l'audience, préparation de la décision par le président, rédaction d'un projet de décision par le secrétariat, relecture / adaptations par la Commission, signature de la décision par le président). La décision signée est ensuite notifiée par lettre recommandée à l'intéressé.

A notre connaissance, il n'y a actuellement pas de recours introduit contre une décision négative de la Commission. Cela provient peut-être du fait qu'en cas de décision négative, il suffit à l'artiste de réintroduire une demande sur base d'un dossier complété ou d'ignorer la décision négative qui en définitive ne lie ni l'ONSS ni l'INASTI.

Appréciation critique

Dès lors que l'article 1^{er} *bis*, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 n'impose pas la déclaration d'activité indépendante comme unique moyen de renverser la présomption d'assujettissement au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, il va de soi que seuls ceux qui désirent bénéficier de la garantie prévue par la loi introduisent une demande.

En effet, seuls les artistes ayant obtenu la déclaration d'activité indépendante sont présumés exercer de manière irréfragable (pour 2 ans) une activité d'indépendant en relation avec les prestations artistiques ou la fourniture d'œuvres artistiques pour lesquelles la déclaration a été demandée.

A l'occasion de ses auditions, la Commission a pu constater que les intéressés sont fort peu au fait de la législation et sont fortement demandeurs d'explications complémentaires auprès d'elle.

b) dossiers traités

- *Nombre de dossiers traités et fréquence des réunions*

Depuis la parution du formulaire de renseignements « Déclaration d'activité indépendante demandée par certains artistes » au *Moniteur belge* du 21 janvier 2004, la Commission a enregistré soixante trois demandes de déclaration d'activité indépendante pour l'année 2004. Cinquante sept dossiers ont été examinés au cours de dix-sept réunions. Les six dossiers restant ont été examinés en janvier et février 2005.

Le nombre de dossiers examinés au cours d'une séance de la Commission est tributaire du nombre de dossiers enregistrés au cours d'un mois donné (pour le premier examen) et des demandes d'informations complémentaires (pour le ou les examen(s) ultérieurs(s)). Le nombre minimum de dossiers examinés au cours d'une séance est de 3 dossiers, le maximum quant à lui s'établit à 10 dossiers.

En outre, quatorze artistes sont venus présenter personnellement leur situation.

Au 31 décembre 2004, la Commission a rendu une décision dans quarante dossiers, cinq dossiers étaient en délibéré et douze faisaient l'objet d'une demande d'information complémentaire.

Dès lors, sur la période considérée (mars 2004 – décembre 2004), la Commission enregistre en moyenne 6 nouvelles demandes par mois et rend en moyenne 5 décisions par mois depuis le mois de mai 2004.

- *Délai de traitement*

L'article 2 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de la déclaration d'activité indépendante dispose que « la Commission *examine* la demande (...) au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel le formulaire de renseignement a été envoyé. » sans toutefois enjoindre un délai à la Commission pour rendre une décision dans un dossier. Ce qui se comprend aisément étant donné que dans la pratique plus de 50% des dossiers requièrent un complément d'information (formulaire de renseignement mal complété et/ou incomplet, demande de données et/ou documents complémentaires pouvant servir à évaluer la demande ...). Il en résulte un impact important (selon les cas parfois même considérable) sur la durée de traitement d'un dossier qui ne peut aucunement être imputé à la Commission.

a) Délai de traitement minimum : trois mois -

Enregistrement dès réception de la demande (t^0) ; convocation de l'artiste, un mois plus tard (t^1) ; fixation de l'audience, un mois après (t^2) ; notification de la décision à l'intéressé, un mois après (t^3).

L'examen d'un dossier en trois mois est uniquement possible lorsque la Commission dispose immédiatement de tous les éléments pour examiner le dossier et rendre une décision.

Dans ces cas simples, la gestion de chaque dossier génère l'envoi de trois courriers, à savoir, l'enregistrement de la demande ; une fixation d'audience et la notification de la décision.

b) Délai de traitement maximum (variable) : cinq mois -

Enregistrement dès réception de la demande (t^0) ; convocation de l'artiste, un mois plus tard (t^1) ; fixation de l'audience et premier examen, un mois après (t^2) ; fixation de l'audience et deuxième examen, un mois après (t^3) ; fixation de l'audience et troisième examen, un mois après (t^4) ; notification de la décision à l'intéressé, un mois après (t^5).

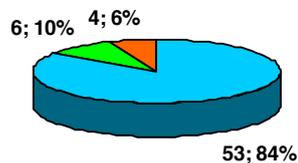
Dans ces cas plus complexes, la gestion de chaque dossier génère l'envoi de cinq courriers, à savoir, l'enregistrement de la demande ; une première fixation d'audience, une seconde fixation d'audience avec demande d'information, une troisième fixation d'audience avec demande d'information et la notification de la décision.

c) statistiques pour l'année 2004

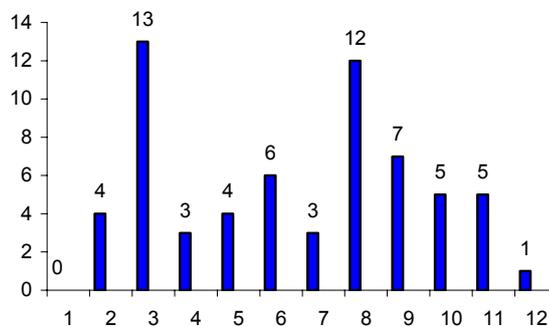
Nombre de demandes enregistrées en 2004

Demandes enregistrées 2004	Région flamande	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale Brussels	TOTAL
Janvier	/	/	/	0
Février	3	/	1 (en N)	4
Mars	11	1	1 (en N)	13
Avril	1	2	/	3
Mai	3	1	/	4
Juin	6	/	/	6
Juillet	3	/	/	3
Août	11	/	1 (en N)	12
Septembre	7	/	/	7
Octobre	4	/	1 (en N)	5
Novembre	3 (1 en F)	2	/	5
Décembre	1	/	/	1
Enregistrements	53	6	4	63

Enregistrements par région

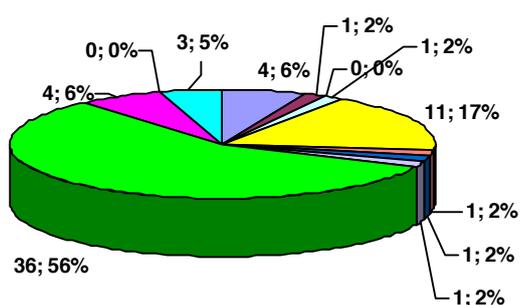


Par mois



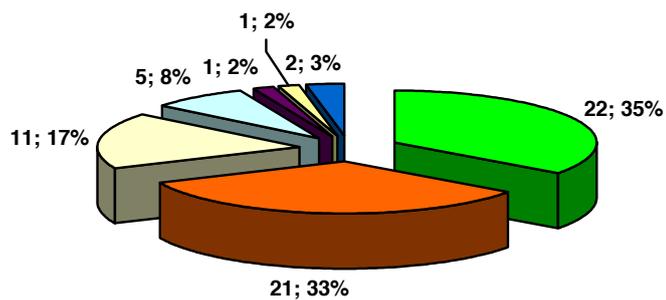
Secteurs de demandes

Demandes	Région flamande	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale	TOTAL
Arts plastiques	3	1	/	4
<u>AUTEUR</u>				
- littérature	1	/	/	1
- graphique	/	/	/	0
- musique	1	/	/	1
<u>SPECTACLE</u>				
- variétés	8	2	1	11
- de rue	1	/	/	1
- cirque	1	/	/	1
- arts dramatiques	/	1	/	1
- musique	32	2	2	36
- danse	4	/	/	4
Chorégraphie	/	/	/	0
Secteur audiovisuel	2	/	1	3
TOTAL	53	6	4	63



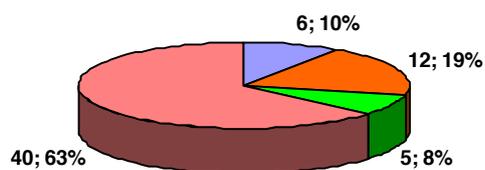
Situation professionnelle des demandeurs

Situation des demandeurs	Région flamande	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale	TOTAL
Travailleur indépendant	17	2	3	22
Travailleur salarié	18	3	0	21
Fonctionnaire	10	/	1	11
Chômage	4	1	/	5
CPAS Art. 60	1	/	/	1
Etudiant	1	/	/	1
Autre	2	/	/	2
TOTAL	53	6	4	63



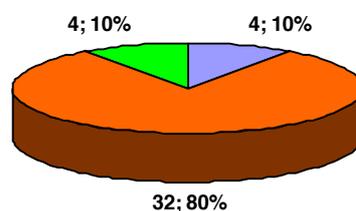
Traitement des demandes

Demandes	Région flamande	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale	TOTAL
A fixer	4 (dont 1 en F)	2	/	6
Examen	11	/	1	12
Délibéré	5	/	/	5
Décisions	32	4	4	40
TOTAL	52	6	5	63



Type de décisions rendues par la Commission

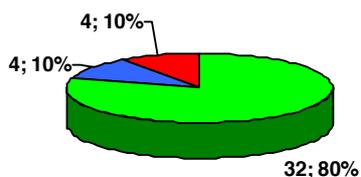
Décisions	Région flamande	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale	TOTAL
Désistement	2	/	/	2
Décision positive	27	3	4	34
Décision négative	3	1	/	4
TOTAL	32	4	4	40



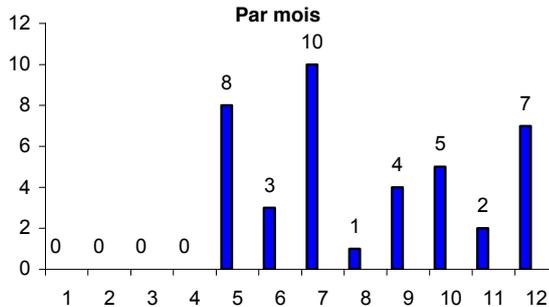
Nombre de déclarations d'activité indépendante délivrées par la Commission

Décisions 2004	Région flamande	Région wallonne	Région de Bruxelles- Capitale	TOTAL
Janvier	/	/	/	0
Février	/	/	/	0
Mars	/	/	/	0
Avril	/	/	/	0
Mai	6	1	1	8
Juin	3	/	/	3
Juillet	7	2	1	10
Août	/	1	/	1
Septembre	4	/	/	4
Octobre	4	/	1	5
Novembre	2	/	/	2
Décembre	6	/	1	7
TOTAL	32	4	4	40

Par région



Par mois



3. JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

La Commission doit fréquemment juger si certaines prestations peuvent être considérées comme étant artistiques. Les avis de la Commission n'engagent toutefois pas les institutions sociales.

La Commission a déjà eu l'occasion de se prononcer et d'asseoir une jurisprudence administrative, ainsi :

- Ce n'est pas la personne mais l'activité qui détermine si une personne peut être considérée comme un artiste ; en d'autres termes, les prestations doivent pouvoir être qualifiées d'artistiques. Ex. Un sculpteur qui, en plus de la création de sculptures, agit comme vendeur pour le compte d'un tiers dans une galerie, ne relèvera pas de la loi pour ces prestations comme vendeur. Le côté artistique doit aussi primer ; ex. Pour un professeur de danse, l'accent est mis sur l'aspect éducatif et non sur l'aspect artistique et il ne tombe donc pas sous l'application de la loi. De même, la tâche d'un journaliste consiste plutôt à informer et à former des opinions, ce que l'on peut difficilement considérer comme étant une activité artistique.
- Seule une activité purement artistique conduit au statut social des artistes ; toutes les prestations exécutées dans un ensemble artistique ne font pas de l'exécutant un artiste. La Commission estime ainsi que des fonctions techniques et organisationnelles (caméra, éclairage, son, régie, ...) ne correspondent en principe pas à la définition de prestations artistiques. Ce n'est que si la créativité et l'originalité dominent que l'activité peut être qualifiée d'artistique.
- Les personnes qui exercent une activité purement artisanale ne sont pas concernées par ce statut. En effet, l'aspect créatif est subordonné à l'aspect fonctionnel.

Sur cette base, la Commission a pris les orientations jurisprudentielles suivantes :

- Le "vocal coaching" ne correspond pas à la définition de prestation artistique. En effet, cette activité vise à améliorer les prestations artistiques d'un tiers.
- Animateur et présentateur : fonction dont la Commission estime qu'elle ne peut normalement pas être considérée comme artistique. Dans un cas spécifique cependant, lorsqu'il est manifeste que l'intéressé donne un véritable show (blagues, plaisanteries, chansons, ...) et ne se limite donc pas à faire le lien entre les éléments d'une présentation, l'activité peut exceptionnellement être considérée comme artistique.
- Un journaliste est défini comme étant une personne qui, avec une certaine régularité, fournit des nouvelles en vue de leur diffusion dans les médias. La tâche normale d'un journaliste consiste à transmettre des informations ; l'aspect artistique est absent ou secondaire. Un journaliste n'est donc en aucun cas un artiste. Par contre, le fait d'écrire un livre peut être vu comme une activité artistique. Si un journaliste écrit un livre, il se peut que l'aspect créatif soit prépondérant et que cette prestation soit considérée comme artistique.

- Une personne qui rédige des articles sur des sujets artistiques (ex. Critique musical) dans un périodique n'est pas un artiste au sens de la loi, l'accent étant mis sur la communication d'informations et non sur la création artistique.
- Un restaurateur n'est pas considéré comme réalisant des prestations artistiques. Ce sont en effet ses aptitudes techniques et ses connaissances spécialisées qui sont déterminantes. Il ne fait pas œuvre de création.
- Le créateur de bijoux/orfèvre : il est considéré comme artiste lorsque l'accent est mis sur la création d'une pièce originale (sur commande). Par contre lorsqu'il s'agit de reproduction d'objets déjà existants, ou créés précédemment, la Commission considère qu'il ne s'agit plus de prestations artistiques.
- Le mannequin : n'est pas considéré comme réalisant des prestations artistiques.
- Les dessinateurs et les auteurs de bandes dessinées : artistes.
- Un luthier ne peut être considéré comme un artiste. Ce travail relève de l'artisanat. En effet, le critère fonctionnel prime.
- L'activité d'illustrateur peut être considérée comme prestation artistique.
- Le musicien, l'acteur, le régisseur, le créateur de décors : activités artistiques ; ce n'est pas le cas des fonctions techniques, administratives ou dirigeantes.
- Donner des cours dans le domaine artistique (danse, peinture) n'est pas considéré comme une activité artistique.
- Le spiritisme n'est pas considéré comme une activité artistique.
- Si le travail d'un chef d'orchestre s'inscrit dans le cadre d'une formation pédagogique (ex. Asbl visant à apporter une éducation musicale à la jeunesse), la Commission considère que l'aspect pédagogique prime l'artistique et que le chef d'orchestre ne fournit donc pas de prestations artistiques.
- L'activité d'architecte ne correspond pas à la définition légale des prestations artistiques.

Bien que la Commission ne détienne pas le monopole de l'information en la matière, elle est cependant régulièrement amenée à se prononcer sur des questions de principe susceptibles de produire une jurisprudence administrative. L'examen de ces questions impose une analyse plus fouillée et requiert par conséquent plus de temps pour l'examen des cas transmis.

Lorsque le nombre de cas soumis aura été suffisant et que les contours de la jurisprudence administrative naissante auront clairement été établis, peut-être serait-il judicieux que la Commission se préoccupe de diffuser les lignes conductrices de sa jurisprudence. Cette diffusion devra faire l'objet d'une réflexion quant au destinataire de l'information et aux moyens de diffusion.

VI. MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS

Le fonctionnement de la Commission est actuellement doublement limité par la question de la disponibilité de ses membres pour accomplir leur tâche au sein de la Commission et par l'absence de budget (pour l'édition d'une brochure, représentation, ...).

VII . PROPOSITIONS D'AMELIORATIONS

Dans une approche constructive quant à l'évolution du statut social des artistes, la Commission propose les pistes d'amélioration suivantes sur le plan légal et réglementaire :

1. MANDATAIRE DE SOCIETE : EXTENSION DE LA BASE LEGALE DU REGIME D'EXCEPTION

Le § 3, alinéa 1^{er}, de l'article 1^{er bis}, de la loi du 27 juin 1969 prévoit une exception au statut social des artistes en faveur des personnes qui fournissent des prestations artistiques et / ou produisent des œuvres artistiques dans le cadre de la personne morale dont elles sont le mandataire au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de cet article 2, les personnes qui exercent un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, sont irréfragablement présumées exercer ce mandat en qualité de travailleur indépendant.

De lege ferenda, il serait souhaitable d'étendre le champ d'application de l'exception à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4 ⁵², de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants étant donné qu'il existe des différences objectives entre ces deux articles (notamment concernant la notion de mandat, l'exigence d'exercice d'un mandat et la définition de la société ou de l'association ou le mandat est exercé). Dans la négative, une différence de traitement non légalement fondée est faite entre les mandataires en fonction des dispositions légales sous lesquelles ils tombent.

⁵² L'article 3, § 1^{er}, alinéa 4 dispose : « Sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant ».

2. PETITES INDEMNITES

En ce qui concerne les artistes-amateur, le Ministre de l'Emploi, F. VANDENBROUCKE, conscient de la distinction à opérer entre un amateur et un artiste professionnel, apportait les précisions suivantes suite à une interpellation en Commission des Affaires sociales de la Chambre des Représentants ⁵³ :

« (...) Les modestes indemnités attribuées aux artistes dans le cadre d'activités artistiques à petite échelle constituent plutôt un défraiement.

(...)

Une soumission automatique au régime des travailleurs salariés risque de rendre impossibles les initiatives à petite échelle. L'exercice d'une activité indépendante à titre complémentaire est par contre une formule trop lourde sur le plan des frais et des charges administratives.

C'est pourquoi il est admis que les amateurs déduisent un défraiement forfaitaire maximum de € 2.000 par an et de € 100 par prestation. Un système comparable existe aux Pays-Bas. Ce forfait est censé couvrir l'ensemble des frais, exception faite des frais de transport. Une formule transparente permettant de déduire ces frais de transport est actuellement à l'étude.

Est à considérer comme un amateur, toute personne fournissant une prestation artistique ou produisant une œuvre artistique telle que définie au statut social des artistes. Ce sont le caractère non rémunéré et le plafonnement des défraiements forfaitaires qui délimitent le champ d'application. (...). Quiconque dépasse le plafond sera soumis à un nouveau statut social. En revanche, ceux qui respectent les règles du jeu sont à l'abri de toute surimposition.

De cette façon, nous favorisons l'initiative artistique tout en développant un instrument pour mieux lutter contre les abus ».

Si la base légale a été adoptée ⁵⁴, on peut se demander quand l'arrêté royal nécessaire à son application, par ailleurs déjà approuvé en Conseil des Ministres, sera publié ⁵⁵. L'absence de cet arrêté royal crée des difficultés pratiques pour cette catégorie d'artistes.

Les explications relatives à ce régime ont figuré dans les Instructions aux Employeurs de l'ONSS. Ce dernier a annoncé en tenir compte pour la déclaration du 3^{ème} trimestre 2004 mais a retiré ce régime des petites indemnités de son site par mesure de prudence et compte tenu du fait que l'arrêté royal n'était pas encore publié.

⁵³ C.R.A., Ch. Repr., sess. ord. 2003 - 2004, question n° 1354 du 27 janvier 2004, p.25 (T. PIETERS) ; ces mesures font l'objet de développements au point IV., 6., de la note « Lutte contre la fraude sociale et le travail illégal » de F. VANDENBROUCKE, adoptée en Conseil des ministres à Petit-Leez, les 16 et 17 janvier 2004.

⁵⁴ L'article 123 de la loi-programme du 9 juillet 2004 (M.B. 15 juill. 2004) a inséré, avec effet au 1^{er} juillet 2004, un second alinéa à l'article 1^{er}bis, § 3, de la loi du 27 juin 1969.

⁵⁵ Séance du Conseil des Ministres du 9 juillet 2004.

3 MEILLEURE DEFINITION DES TROIS MISSIONS LEGALES

Une intervention législative serait souhaitée pour redéfinir les missions légales de la Commission car telles qu'elles sont actuellement définies elles apparaissent trop étendues pour les compétences réelles, les effectifs et les moyens de fonctionnement de la Commission.

4. CLARIFICATION DU STATUT JURIDIQUE DE LA COMMISSION ⁵⁶

En ce qui concerne la clarification du statut juridique de la Commission, il serait souhaitable d'obtenir une réponse aux questions relatives à l'autorité de tutelle, à la nature juridique et à l'organe compétent en matière de recours contre une décision de refus de déclaration d'activité indépendante.

5. FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS

Le formulaire de renseignements utilisé par les artistes qui souhaitent obtenir une déclaration d'activité indépendante auprès de la Commission contient des questions basées sur la présence ou non des indicateurs socio-économiques contenus à l'article 3 de l'arrêté déclaration d'activité indépendante du 26 juin 2003.

La Commission doit cependant constater que les informations fournies par les artistes se révèlent assez lacunaires ce qui impose de demander des renseignements complémentaires et a pour conséquence de rallonger les délais de prise de décision.

Dans l'optique d'obtenir des réponses plus complètes et d'améliorer les délais de traitement de ces dossiers, la Commission propose dès lors d'optimiser le formulaire de renseignements et, le cas échéant, de l'accompagner d'une note explicative.

⁵⁶ Ce point a déjà fait l'objet de développements *supra* notamment au point V., 2., A., p. 26.

VIII. CONCLUSIONS

I.

1. Conformément à l'article 172, § 4, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, l'optique du présent *rapport d'activités* est de présenter les travaux de la Commission « Artistes ». Il n'a donc pas pour objectif de formuler une évaluation du nouveau statut social des artistes.

Au cours de ses deux premières années la Commission a donc entamé son travail. L'excellente synergie entre ses membres, un investissement et l'intérêt de tous a permis la réalisation d'un travail très positif.

Les observations formulées ci-dessous ont pour but une amélioration du travail à réaliser, et du service qui peut être rendu aux artistes.

2. Le nouveau statut social des artistes a élargi le champ d'application de l'ancienne législation qui ne s'appliquait qu'aux artistes de spectacles. Force est de constater que les conditions nécessaires pour l'application de la présomption ne sont pas toujours faciles à appliquer en pratique.

Comme déjà mentionné, les *artistes créateurs*, qui ne travaillent pas pour un donneur d'ordre, n'entrent pas dans le champ d'application du statut. Une réflexion serait peut-être à tenir quant aux moyens d'informer ces artistes et les aider à gérer leur statut social et leurs droits et obligations au regard de la sécurité sociale.

3. L'article 1^{er} bis de la loi du 27 juin 1969 n'est pas applicable à l'occasion d'*événements de la famille* de l'artiste. Le législateur a visiblement voulu prendre en considération la famille personnelle de l'artiste mais il sera sans doute nécessaire de s'interroger sur l'étendue du lien de parenté visé, ainsi sur la prise en compte – ou non – de certaines notions telles la cohabitation, le concubinage, les familles recomposées, etc.

4. Le *régime des petites indemnités* a fait l'objet d'un projet d'arrêté royal approuvé en Conseil des Ministres le 9 juillet 2004. Ce texte n'est toutefois pas encore publié. Cette lacune est source de difficultés pour les artistes désireux de bénéficier de ce régime.

Lorsque la publication de cet arrêté royal interviendra, le Service public fédéral "Sécurité sociale" devrait encore définir les modalités relatives à la carte d'identité d'artiste qui a pour fonction d'attester que l'artiste remplit bien les conditions de ce régime des indemnités réduites.

Le projet d'arrêté royal augmentant l'*exonération des cotisations sociales perçues sur les revenus professionnels des artistes*, également approuvé en Conseil des Ministres du 9 juin 2004, devrait aussi être publié. Cette mesure parafiscale pourrait rendre l'occupation des artistes plus avantageuse.

5. L'arrêté royal du 26 juin 2003 portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de la déclaration d'activité indépendante demandée par certains artistes définit dix *indicateurs socio-économiques*. Plusieurs de ceux-ci peuvent toutefois tout aussi bien être rencontrés par des artistes tombant dans le champ d'application de la présomption contenue à l'article 1^{er}*bis*, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969. Par exemple, un artiste salarié peut, à l'instar d'un artiste indépendant, travailler avec différents commanditaires. Une réflexion relative à ces critères, et un affinement de ceux-ci serait sans doute utile.
6. La situation précise des « *artistes débutants* » est souvent délicate à cerner. Ces artistes ne peuvent que difficilement déterminer quels sont (seront) leurs commanditaires et établir que leur activité d'indépendant est (sera) viable. Ici, la durée de validité de deux ans pour la déclaration d'activité indépendante éventuellement accordée se révèle d'autant plus adéquate.
7. La présentation du *formulaire de renseignements* nécessaire pour la demande par certains artistes d'une déclaration d'activité indépendante ne permet pas toujours à la Commission « Artistes » de rendre une décision à bref délai dès lors qu'il autorise les artistes concernés à répondre de façon extrêmement lapidaire. Cela conduit la Commission à devoir demander à l'artiste des explications complémentaires dans bien des cas. Une relecture de ce formulaire, et une présentation plus adéquate, qui guiderait l'artiste vers des réponses plus complètes permettrait une gestion plus rapide des dossiers.
8. Jusqu'à ce jour, pour éviter toute difficulté et au vu de l'urgence du travail à exécuter en cette période de début d'activités, la Commission a réalisé diverses *études* elle-même (questions relatives à la juridiction de recours compétente dans l'hypothèse d'un refus de déclaration d'activité indépendante sollicitée par un artiste ainsi que l'identité de la personne juridique contre laquelle l'artiste serait susceptible d'agir en cas de recours, nature juridique de la Commission « Artistes », durée de conservation des dossiers et archivage, etc.). Compte tenu toutefois du fait que (presque) chacun des membres s'investit pour la Commission en surplus de son travail habituel, cette situation ne pourra perdurer.

A défaut de pouvoir disposer de temps complémentaire de ses membres, la Commission devrait pouvoir s'adresser à des personnes ressources extérieures.

9. De même, et comme vu ci-dessus, une partie du travail de la Commission consiste en la *délivrance d'information* aux artistes. Ces demandes visent tous les secteurs de la sécurité sociale, et même souvent certains aspects fiscaux, etc. Compte tenu de la diversité des branches de la sécurité sociale (chômage, allocations familiales, pensions, vacances annuelles, maladie-invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles) et de leur complexité, ainsi que des autres matières annexes touchées, la Commission « Artistes » manque de ressources pour remplir cette mission de manière optimale.

Un *réseau de contacts* serait extrêmement utile. Ceux qui ont déjà pu être établis sont très positifs. La Commission constate que les autres acteurs de la mise en application du statut pour artistes sont également intéressés par la création d'une toile de contacts.

La Commission gagnerait d'autre part à être mieux connue.
C'est donc une combinaison de temps et/ou de moyens qui est nécessaire.

II.

La Commission « Artistes » est le seul détenteur du pouvoir de décision quant à l'octroi ou non d'une déclaration d'activités indépendante. Cette *compétence exclusive* permet une garantie de l'égalité de traitement des artistes quelle que soit la région dont ils proviennent.

D'autre part, les décisions négatives rendues par la Commission « Artistes » en matière de déclaration d'activité indépendante ne lient pas les institutions. L'ONSS et l'INASTI gardent par conséquent leur liberté de décision quant aux demandes introduites chez eux.

Cet élément a tout son sens. En effet, une décision négative peut être prise pour des raisons diverses (p.ex. parce que l'artiste travaille de manière autonome sans donneur d'ordre). Si l'INASTI était lié par cette décision un artiste pourrait se trouver dans l'impossibilité d'encre s'affilier à une caisse d'assurances sociales.

III.

D'aucuns craignent que le nouveau statut des artistes engendre une épidémie de faux-indépendants.

Au vu des demandes de déclaration d'activité indépendante introduites au cours des deux années écoulées, la Commission croit pouvoir affirmer que les artistes ne se sont pas précipités en masse pour obtenir un statut d'indépendant susceptible de palier le non respect de la nouvelle législation par des donneurs d'ordre souhaitant se soustraire à leurs obligations patronales.

IV.

L'importance de la possibilité laissée à l'artiste de renverser – par toutes voies de droit – la présomption prévue par l'article 1^{er} *bis*, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 est apparue particulièrement lors de l'examen de dossiers d'artistes débutants.

Il se peut en effet que la déclaration d'activité indépendante ne lui soit pas accordée par défaut d'éléments suffisants pour renverser cette présomption, cette absence d'éléments découlant du fait qu'un débutant peut, au tout début de son activité, que très difficilement établir qu'il rencontre les critères socio-économiques visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de la déclaration d'activité indépendante demandée par certains artistes.

Pour les autres artistes également, il y a lieu de laisser la possibilité de renverser la présomption de l'article 1^{er} *bis* par toutes voies de droit même en cas de décision négative de la Commission. La portée d'une telle décision se limite en effet au moment où la situation est examinée sur base des éléments produits.

V.

La Commission « Artistes » relève une disproportion flagrante du nombre de demandes de déclaration d'activité indépendante introduites au Nord et au Sud du pays : les néerlandophones ont été nettement plus nombreux à faire usage de cette faculté offerte par la nouvelle législation.

Cette disproportion pourrait être expliquée par le fait que certaines structures d'encadrement d'artistes ont été plus vite installées et plus vite opérationnelles en Flandre que dans les autres parties du pays.

Un autre constat est que l'information vers l'artiste du côté francophone est nettement moins développée que du côté néerlandophone du pays.

Or pour que l'artiste utilise et profite au mieux du système légal introduit, il serait intéressant qu'il puisse trouver de la documentation et des sources d'information adéquates (brochure, livre, sites, etc.).

Une analyse de la situation, et la prise d'initiatives en ce domaine seraient certainement utiles.

« Si l'homme est un roseau pensant,
je préfère qu'il y ait du vent,
pour que jamais il ne s'immobilise
et que ses idées ne soient pas arrêtées. » ⁵⁷

⁵⁷ Georges VERCHEVAL, « réhabiliter les mots: culture, art, créativité » in « culture et citoyenneté – Pour un développement culturel durable » - collection éducation permanente, numéro 6, été 2002.

IX. ANNEXES

Loi-programme (I) du 24 décembre 2002

Titre II – Affaires sociales et pensions

Chapitre 11 – Statut social des artistes

(articles 170 à 184)

M.B. 31 déc. 2002 – Ed. 1

Loi-programme (I) du 9 juillet 2004

Titre VIII – Affaires sociales et Santé publique

Chapitre 1^{er} – Sécurité sociale

*Section IV – Dispositions relatives aux artistes
(articles 123 et 124)*

M.B. 15 juill. 2004 – Ed. 2

*Arrêté royal du 26 juin 2003
relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement
de la Commission « Artistes »*

M.B. 17 juillet 2003

*Arrêté royal du 26 juin 2003
portant fixation des conditions et des modalités d'octroi
de la déclaration d'activité indépendante
demandée par certains artistes*

M.B. 17 juillet 2003

*Arrêté ministériel du 12 décembre 2003
fixant le modèle du formulaire de renseignements
pour la demande par certains artistes
d'une déclaration d'activité indépendante*

M.B. 21 janv. 2004 – Ed. 2